

DIFFUSION DES MAGAZINES

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**CCAP**

TABLE DES MATIERES

[Article I. OBJET DU MARCHE- DISPOSITIONS GENERALES 4](#_Toc192686180)

[Section 1.01 Partie contractante 4](#_Toc192686181)

[Section 1.02 Objet du marché : 4](#_Toc192686182)

[Section 1.03 Dévolution : 4](#_Toc192686183)

[Section 1.04 Durée du marché : 4](#_Toc192686184)

[Article II. Evaluation des prestations à réaliser : 4](#_Toc192686185)

[Article III. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4](#_Toc192686186)

[Article V. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE 5](#_Toc192686187)

[Section 5.01 Désignation des interlocuteurs: 5](#_Toc192686188)

[Section 5.02 Détails des prestations : 5](#_Toc192686189)

[Article VI. CONDITIONS ADMINISTRATIVES D’EXECUTION 6](#_Toc192686190)

[Section 6.01 Engagement de responsabilité 6](#_Toc192686191)

[Section 6.02 Reprise du personnel 6](#_Toc192686192)

[Section 6.03 Assurances 6](#_Toc192686193)

[Article VII. SOUS-TRAITANCE ET CESSION DU MARCHE 7](#_Toc192686194)

[Section 7.01 Acception des sous-traitants 7](#_Toc192686195)

[Section 7.02 Modalités de paiement direct 7](#_Toc192686196)

[Section 7.03 Cession de marché 7](#_Toc192686197)

[Article VIII. CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS – REFACTIONS PARTIELLES et/ou GENERALES 8](#_Toc192686198)

[Section 8.01 Résultats des contrôles 8](#_Toc192686199)

[Section 8.02 Réfactions diverses 8](#_Toc192686200)

[Section 8.03 Présentation mensuelle du tableau synthétique de suivi des services faits 8](#_Toc192686201)

[Section 8.04 Contrôle par audit. 9](#_Toc192686202)

[Article IX. PRIX - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE 9](#_Toc192686203)

[Section 9.01 Formes des prix : 9](#_Toc192686204)

[Section 9.02 : Contenu des prix : 9](#_Toc192686205)

[Section 9.03 Paiement – Facture : 9](#_Toc192686206)

[Section 9.04 Révision des prix 10](#_Toc192686207)

[Article X. PENALITES ou REFACTIONS 10](#_Toc192686208)

[Article XI. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE 11](#_Toc192686209)

[Article XII. RESILIATION 11](#_Toc192686210)

[Article XIII. DIFFERENDS ET LITIGES 12](#_Toc192686211)

[Article XIV. DEROGATIONS AU CCAG-FCS 12](#_Toc192686212)

# OBJET DU MARCHE- DISPOSITIONS GENERALES

## Partie contractante

Le marché est passé pour le compte de l’INC, représenté par son directeur général. L’INC est un EPIC établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est :

76, avenue Pierre Brossolette

91242 MALAKOFF

## Objet du marché :

Le présent marché a pour objet l’exécution des prestations de diffusion des publications de l’INC (mensuels, hors-séries et mook).

La description des prestations figure au C.C.T.P.

Le marché est conclu avec une obligation de résultat.

## Dévolution :

Le marché n’est pas alloti.

## Durée du marché :

Le marché prend effet à compter du 1er juillet 2025 et se termine 12 mois plus tard pour la première période.

Le présent marché pourra être reconduit tacitement pour une durée d’un an, au maximum trois fois, aux mêmes conditions, sauf dénonciation du marché trois mois avant son échéance.

# Evaluation des prestations à réaliser :

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l’acte d’engagement, le soumissionnaire aura pris soin de signaler par écrit à l’organisme toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans l’exécution prévue.

En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer d'imprécisions, d'erreurs, d'omissions ou de contradictions du CCTP pour justifier une demande de supplément.

Les anomalies survenant au cours du marché et n’entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure seront réputées être comprises dans l’économie du marché.

Les aléas qui donneraient naissance à une interruption provisoire des prestations sans bouleverser l’économie du marché ne feront pas l’objet d’ajustements de la part de l’organisme.

# PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent marché est régi par les documents contractuels ci-après cités dans l’ordre de priorité décroissant suivant :

## Les Pièces particulières:

• Pièce N°1: L'acte d'engagement « AE » et toutes les annexes :

o Annexe 0 à l’AE : bordereau d’analyse de la conformité des réponses

o Annexe 1 à l’AE : Bordereau des Prix Unitaires (BPU),

o Annexe 2 à l’AE : Bordereau de réponse au critère « Apport de Valeur Technique »

• Pièce N°2: Le présent CCAP

• Pièce N°3: Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) Distribution INC 2025-048

• Pièce N°4 : Annexe 3 à l’AE : Mémoire technique

## Les Pièces générales (1) :

• Pièce n°5 : les lois applicables (loi BICHET) et les recommandations de l’ARCEP

• Pièce N°6: Le code de la commande publique

• Pièce N°7: Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 et dit CCAG/FCS ci-après.

(1) Documents non joints dont le titulaire déclare avoir pris connaissance.

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature par le titulaire du présent marché.

Seuls les exemplaires conservés sur la place des marchés publics dans les locaux de l’INC font foi.

# MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

## Désignation des interlocuteurs :

* + - D’une part, l’INC, représentée par son directeur, désigné dans les pièces du marché par l’expression « l’organisme » ;
    - D’autre part, le prestataire de service qui conclut le marché avec l’organisme et désigné dans les pièces du marché par l’expression « le titulaire ».

Le titulaire désigne, dès la notification du marché, un responsable ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de l’organisme ou de son représentant. Ce responsable est désigné dans le présent CCAP par l’expression « le représentant du titulaire ».

Il s’agit d’un interlocuteur unique (avec un numéro unique) qui assure le suivi administratif et commercial du marché.

## Détails des prestations :

La description des prestations systématiques est indiquée de manière détaillée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ainsi que dans ses annexes.

Les exigences sont assorties de critères et de niveau que le prestataire se doit d’assurera la mise en œuvre des moyens pour, pour chaque exigence, être en mesure d’atteindre le niveau demandé pour chaque critère détaillant l’exigence.

Toute clause du mémoire technique remettant en cause les exigences, les critères et les niveaux, sauf clause dument négociée serait nulle et non avenue.

# CONDITIONS ADMINISTRATIVES D’EXECUTION

## Engagement de responsabilité

Le titulaire est entièrement responsable de la bonne réalisation du contrat, et prend en charge, en cas de défaillance, la Valeur Montant Fort des journaux confiés.

L’intervention ne doit en aucun cas altérer l’intégrité ou la disponibilité du système d’information du client.

## Reprise du personnel

Le titulaire fera son affaire de la reprise du personnel en fonction de ses obligations en matière de droit du travail (code du travail, conventions collectives…).

## Assurances

Le titulaire prend les précautions nécessaires pour éviter les accidents à son personnel et celui de l’organisme.

Le titulaire garantit les risques d’accidents professionnels liés à l’exécution des prestations qui pourraient se produire tant sur les lieux de travail que pendant les trajets et déplacements vers le site ou requis par ses prestations au titre des missions afférentes au contrat.

Le titulaire s’engage à souscrire une police d’assurance spécifique pour les biens y compris journaux et périodiques mis à sa disposition par l’organisme. Cette police doit couvrir tous les risques dont il pourrait être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment accident, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, conséquence d’un défaut.

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours auprès de l’organisme, de tous dommages, dégâts, vols, accidents et autres sinistres causés par négligence, manquement dans l'exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

La responsabilité du titulaire s’étend sur tout ce qui relève du travail couvert par le contrat et ne se termine qu’à l’expiration de celui-ci.

Pour tout matériel confié au personnel du titulaire, l’entretien de routine et l’usage selon les règles de l’art et de la législation de sécurité restent sous la responsabilité du titulaire.

Le titulaire est tenu de faire assurer à ses frais, préalablement à leur mise à disposition et tant qu’il en dispose, les matériels et objets qui lui sont confiés. Sa responsabilité protège l’organisme contre toute réclamation pour blessures et dommages aux biens, d’où qu’ils proviennent, pour toute cause pouvant lui être imputée.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il a souscrit auprès de compagnies notoirement solvables une assurance couvrant notamment, entre autres garanties, les conséquences pécuniaires qu’il peut encourir dans le cas de dommages causés aux tiers et à l’organisme et engageant sa responsabilité.

Par dérogation à l’article 9 du CCAG-FCS, Les polices d'assurance doivent être communiquées à l’organisme dans les 10 jours de sa demande. Une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une expédition certifiée du texte du présent CCAP devra être envoyée à l’organisme dans le mois suivant la notification du marché. Cette déclaration précise la nature, le montant, la durée de garantie et les franchises éventuelles des contrats d’assurances souscrits par le titulaire.

L’organisme peut à tout moment se faire justifier par le titulaire du paiement régulier des primes d'assurance.

Le titulaire doit prévenir l’organisme de toute modification dans ses qualifications et ses polices d'assurance dans un délai d'un mois à compter de la date de la modification.

Les clauses d’assurances initiales et celles résultant d’une modification de police sont soumises à l’organisme qui peut demander une extension de garantie après concertation avec le titulaire et éventuellement son assureur.

Les franchises sont à la charge du Titulaire

# SOUS-TRAITANCE ET CESSION DU MARCHE

## Acception des sous-traitants

Conformément à l’article 3.6 du CCAG-FCS, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sans avoir obtenu de l’organisme l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à l’INC ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

###### la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;

###### le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

###### les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque partie sous-traitée précisés, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfactions, des primes, des pénalités ;

###### lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes.

Le silence de l’organisme gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Toutefois, lorsque la demande de sous-traitance est présentée avec l'offre du prestataire, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Dans tous les cas, le titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de l’organisme des prestations sous-traitées.

## Modalités de paiement direct

Conformément au Code de la commande publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 Euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le titulaire du marché joint en double exemplaire à la facture mensuelle la somme à régler par l’organisme à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

## Cession de marché

Le Titulaire ne peut céder le marché sans un accord préalablement écrit de l'Organisme.

La cession du marché ne peut être acceptée par l’INC si la cession est jugée irrégulière.

L’INC peut s’opposer à cette cession, sauf lorsqu’il est fait application de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, ou dans les cas de fusion notamment, lorsque l’activité du Titulaire est cédée à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties au regard du Titulaire et que le cessionnaire accepte les conditions du marché.

# CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS – REFACTIONS PARTIELLES et/ou GENERALES

Par dérogation aux dispositions du chapitre 5 du CCAG-FCS, la vérification de la bonne exécution des prestations est réalisée selon les modalités de contrôle et de reporting prévues à l’article 4 du CCTP.

## Résultats des contrôles

Qu’ils soient quotidiens, inopinés ou contradictoires tels que définis dans l’article 4 du CCTP, les contrôles défaillants sont notés dans le tableau synthétique de suivi des services faits, peuvent faire l’objet de réclamations, et doivent faire l’objet de remise en état.

Ces remises en état sont incluses dans les montants prévus au marché.

## Réfactions diverses

Les réfactions sanctionnent les non-exécutions de la prestation, qu’elles soient partielles ou totales.

Elles s’additionnent aux pénalités prévues à l’article pénalités.

La non-exécution de la prestation donnera lieu à une mise en demeure. Celle-ci indique la date limite avant laquelle le titulaire devra effectuer la prestation et pourra prendre la forme d’un courrier, d’un courriel ou d’une télécopie.

A l’issue de ce délai, la non-exécution de la prestation entraine le rejet de la prestation sans mise en demeure préalable. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire réaliser la prestation par une autre entreprise aux frais exclusifs du titulaire.

En cas de non-exécution de la prestation 2 mois de suite, ou 2 fois sur une période de 6 mois le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire conformément à l’article 10 du présent CCAP.

## Présentation mensuelle du tableau synthétique de suivi des services faits

Le titulaire remet à la fin du mois un tableau reprenant l’ensemble des exigences, des critères et des niveaux et indiquant les niveaux obtenus dans le mois pour ses prestations au regard de chaque ligne d’exigence.

Il conserve par devers lui l’ensemble des éléments qui lui ont permis de calculer les résultats obtenus.

Le pouvoir adjudicateur, s’il est d’accord avec les niveaux signe le tableau synthétique de suivi des services faits qui devient dès lors une attestation de service fait

En cas de non obtention des niveaux attendus, les pénalités prévues à l’article 8 de ce cahier des charges sont applicables sans discussion. Le tableau synthétique de suivi des services n’est alors signé que sur présentation des avoirs correspondant aux pénalités, et ce sans qu’il soit nécessaire au pouvoir adjudicateur d’émettre de demande sous forme de lettre ou courriel pour l’application de ces pénalités.

Dans ce cas, dès que les avoirs sont fournis, le pouvoir adjudicateur signe le tableau synthétique des services faits comme vu supra.

Dans le cas où exceptionnellement un niveau requis n’aurait pas été atteint, mais que le pouvoir adjudicateur souhaite dispenser de manière très exceptionnelle le titulaire des pénalités exigibles, le pouvoir adjudicateur mentionne dans la colonne ad hoc dans le TSSSF le motif d’exonération de ces pénalités et accepte le tableau synthétique des services faits en renonçant aux avoirs.

## Contrôle par audit

À tout moment lors de l’exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire procéder à un audit opérationnel, social et/ou environnemental du titulaire. Cet audit porte sur le respect de la réglementation, ainsi que sur le respect des promesses faites par le titulaire dans son offre (mémoire technique, acte d’engagement et ses annexes)

Dans le cas où cet audit est défaillant avec des non-conformités majeures (défaillance généralisée ou constante par rapport à une promesse ou par rapport à une exigence légale), un audit de suivi est rendu nécessaire. Audit et audits de suivi sont mis à la charge du titulaire, et les pénalités prévues pour cette défaillance sont appliquées.

Dans le cas où aucune défaillance n’est identifiée par l’auditeur, l’audit reste à la charge du pouvoir adjudicateur.

Les auditeurs sociaux sont des auditeurs travaillant pour des organismes certificateurs (AFNOR, Bureau VERITAS, SGS), et sont qualifiés APSCA

La nature des non-conformités (critiques, majeures, mineures) fait l’objet d’une catégorisation précise qui sera remise au démarrage des prestations, et s’appuie sur les catégorisations classiques des audits de conformité ou RSE.

# PRIX - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

## Formes des prix :

Le marché est rémunéré à prix forfaitaires (Prestations systématiques) variables en quantité et unités d’œuvres, selon l’annexe financière.

## Contenu des prix

Les prix comprennent l’accomplissement de l’ensemble des prestations décrites dans les pièces contractuelles.

Les prix, exprimés en euros, incluent notamment l’ensemble des vacations, dépenses de main-d’œuvre, fournitures et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales, fiscales, para fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d’accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l’exécution des prestations de sorte qu’aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s’y ajouter.

Le montant des facturations sera majoré de la T.V.A. au taux en vigueur au moment de l’établissement de la facture. Si ce taux venait à changer au cours du marché, le nouveau taux s’appliquerait de plein droit.

## Paiement – Facture

##### Paiements et fréquences associées.

Ces prestations à prix forfaitaire objet du marché, seront calculées à la réalisation de la prestation, mensuellement, semestriellement ou annuellement tel que cela figure dans l’annexe financière à l’acte d’engagement et déduites des sommes récupérées par le titulaire au profit de l’INC (produit des ventes)

##### Modalités de paiement

Le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l’Etat Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Les informations permettant de déposer les factures sur Chorus portail pro sont les suivantes :

* Siret : n° 38185672300030 ;
* Code service Chorus Pro : FACURES\_PUBLIQUES
* Engagement(s) : les informations sont référencées sur chaque bon de commande – dans le cartouche Facturation électronique « Références Chorus Pro » ;
* Numéro de marché : 2025-048

Ces informations devront également figurer dans l’entête de la demande de paiement.

##### Mentions de la facture

**Pour les prestations complémentaires (réalisations de packs, déposes de stickers etc…) :**

La facture ou son équivalent mentionne, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et INC),
* L’objet succinct du marché et son numéro,
* Le numéro de compte bancaire ou postal,
* la nature et le prix des prestations réalisées,
* la période d’exécution,
* le numéro de bon de commande, le cas échéant,
* le montant HT de la prestation réalisée,
* le taux et montant de la TVA,
* le montant total TTC.

**Pour la distribution :**

Le titulaire reverse les recettes des ventes nettes de commissions et fournit des comptes-rendus de distribution permettant le contrôle actif du chiffre net reversé.

Ces documents sont accompagnés de l’attestation des services faits, signée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions mentionnées à l’article 7.03. Elle est éventuellement également accompagnée des avoirs mentionnés à l’article 7.03. En l’absence de ces documents, l’ensemble est systématiquement retourné au titulaire, sans que celui-ci ne puisse se prévaloir de toute indemnité de retard liée au paiement retardé. En cas de facture, la date de la nouvelle facture est modifiée.

L’ensemble de ces documents (compte rendus de distribution, facture, attestation de service fait, avoir) devra être adressée par mail à l’INC par courriel.

L’organisme peut également subordonner le règlement des factures qui lui sont soumises à la présentation des quittances des primes d’assurance.

Les documents faisant état des ventes et des perceptions doivent parvenir dans les 15 jours qui suivent chaque période.

##### Délai global de règlement

Le délai global de règlement des sommes dues est fixé à 60 jours maximum à compter de la date de réception de la facture par l’INC.

## Révision des prix

Au stade de l’offre, les prix sont fermes pendant la durée du marché.

Les prix sont révisables en suivant scrupuleusement les prix validés par l’autorité de régulation.

# PENALITES ou REFACTIONS

Par dérogation à l’article 14 du CCAG FCS,

Pour chaque exigence ayant fait l’objet de la précision d’un critère et d’un niveau, en cas de non atteinte dans la période considérée du niveau requis, une sanction de type pénalité ou réfaction est systématiquement appliquée ; elles sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

L’application des sanctions ayant pour objet la sanction de la non-réalisation d’un niveau, cette application ne fait pas obstacle au paiement complémentaire d’indemnités au titre du préjudice subi.

L’application de ces différentes pénalités ou réfactions est cumulative sur la période considérée.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Exigence | Critère | Niveau | Réfaction ou pénalité |
| Créer des packs de remise en vente | Délai max | 5j | 200 eu/J |
| Livrer les journaux et les packs | Délai max | 10j | 200 eu/J |
| Fournir les règles de répartition (réglage) | Délai max | 10j | 200 eu/J |
| Fournir l'historique des ventes | Délai | 10 j | 200 eu/J |
| Reversement des ventes | Délai | 60 j | 13%/an |
| Fourniture CRD Détaillé | Fiabilité | 100% | 200 eu/ manquement |
| Enlever les invendus des points de vente | Taux | 100% | 1E/num non récupéré |
| Détruire les invendus | destruction | 100% | 1E/num non détruit |

# CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire, à l’occasion de la livraison, de la fourniture ou de l’exécution du service, s’engage à respecter une stricte confidentialité des informations (renseignements, documents, techniques, méthodes, procédés ou objets quelconques) qui lui sont confiées ou qu’il peut voir, entendre ou comprendre dans la cadre de sa mission.

Le prestataire s’engage à respecter la charte de confidentialité qu’il fournira au démarrage de la prestation.

Le titulaire doit s’assurer que les entreprises sous-traitantes placées sous sa responsabilité respectent cette charte.

# RESILIATION

## Résiliation pour faute

En cas d’inexactitude des documents et renseignements fournis à l’appui de la candidature ou de l’offre et mentionnés aux R.2142-3, R.2142-4 & R.2143-3 à R.2143-16 du code de la commande publique ou du refus de produire les pièces prévues à l’article D.8222-5 du code du travail conformément à l’article R2143-8 du code de la commande publique, l’accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions des articles correspondant du CCAG-FCS.

Les dispositions des articles 38 et suivants du CCAG-FCS applicables aux différents cas de résiliation sont applicables au présent marché.

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas les autres obligations du présent marché, l’INC serait en droit de résilier le marché aux torts du titulaire, dans les conditions des articles correspondant du CCAG-FCS et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions des articles correspondant du CCAG-FCS et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions des articles correspondant du CCAG-FCS.

Le marché peut être par exemple être résilié de plein droit aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité dans les cas qui suivent (Résiliation par courrier recommandé avec avis de réception et sans délais de préavis) En raison de la constatation d’une défaillance répétée mentionnée à l’article 9 du présent CCAP.

Seront également considérés comme motif de résiliation aux torts du titulaire les cas suivants (sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception), tous les cas liés à la mauvaise gestion du personnel pouvant impliquer ou non l’image ou la responsabilité sociale du pouvoir adjudicateur comme par exemple, sans que cette liste soit limitative :

* si les conditions de transport ne respectent pas la réglementation en vigueur
* en cas d’irrégularité flagrante dans le respect du code du travail.

## Résiliation pour motif d’intérêt général

Le marché pourra être résilié selon les dispositions de l’article 6 du CCAG-FCS.

En complément, il est précisé que le marché peut être résilié de plein droit sans donner lieu à indemnité dans le cas suivant :

Certains périodiques pourront également être supprimés dans le cadre du programme de développement de l’INC ; ce dernier s’engage à résilier la distribution concerné par courrier recommandé 3 mois avant l’échéance.

# DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contentieux, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif DE CERGY.

# DEROGATIONS AU CCAG-FCS

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ARTICLE DU CCAP | DEROGATION AU CCAG | OBJET DE LA DEROGATION |
| 2 | 4.1 | Ordre de priorité des pièces contractuelles |
| 4.6 | 9 | Assurances |
| 6 | Chapitre 5 | Vérification et Admission des prestations |
| 7 | 10 | Prix et règlement |
| 8 | 14 | Pénalités |
| 11 | 37 | Règlement des litiges – compétence du tribunal |